



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Bon Pasteur.

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	13
6. Confidentialité.....	16
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	18
8. Sanctions disciplinaires	21
9. Suivi des signalements et des plaintes	22
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	23
Ressources.....	24
Autre information importante	25

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Désaccord ou opposition entre plusieurs enfants qui peut se manifester par des disputes, des tensions, ou des comportements agressifs, et qui survient lorsqu'un objectif personnel (jouet, attention, jeu) s'oppose à celui d'un autre enfant. Ces conflits sont des phénomènes naturels et quotidiens qui, loin d'être toujours négatifs, permettent aux enfants d'apprendre la communication, la résolution de problèmes, et la gestion de leurs émotions.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Bon Pasteur
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Sonia St-Gelais
Ordre d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	95
Autres caractéristiques	Bon Pasteur accueille des élèves de niveau préscolaire, de 1er, 2e et 3e cycles. Cette école se situe à Sainte-Jeanne-d'Arc au Saguenay-Lac-St-Jean.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bien-être, ouverture et motivation
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	- Rehausser le sentiment de sécurité des élèves à l'école et sur la cour d'école - Soutenir les parents dans leur rôle de partenaire au milieu scolaire.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Andréa Sliger, psychoéducatrice
--	---------------------------------

Membres du comité

Sonia St-Gelais, direction
Andréa Sliger, psychoéducatrice

Nadia Lambert, éducatrice spécialisée

Isabelle Devin, enseignante

Véronique Gagnon, enseignante

Sophie Girard-Brodeur, technicienne en service de garde

Mandat(s) du comité

- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ou de l'équipe-centre
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte
- Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire

Fréquence des rencontres du comité

- Trois rencontres durant l'année scolaire

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Sonia St-Gelais, directrice de l'établissement d'enseignement Bon Pasteur, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en œuvre de mesures de soutien.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Sonia St-Gelais de l'établissement d'enseignement Bon Pasteur, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Référentiel sur le bien-être de l'élève complété;

Consignation des événements de violence et d'intimidation dans SPI tout au long de l'année.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Forces :

- Accueil bienveillant et personnalisé le matin et le midi.
- Éducation sur les habiletés liées à la gestion des émotions et gestion des conflits.
- Stabilité du personnel enseignant et au service de garde.
- La relation entre les élèves et le personnel est positive.
- Bienveillance et engagement du personnel.
- La majorité des élèves se sentent en sécurité dans l'école.

Vulnérabilités :

- Gestes de violence dans la cour de récréation, lors des heures de classe et dans l'autobus.
- Les gestes de violence observés et vécus par les élèves et le personnel scolaire sont de nature verbale et physique.

- Mêmes élèves qui sont impliqués dans les gestes de violence.
- Certains membres de l'équipe-école travaillent dans plusieurs écoles.
- Crainte de certains membres du personnel à intervenir en cas de violence.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Force :

- Aucun acte de violence à caractère sexuel n'a été répertorié dans SPI durant la dernière année scolaire.

Vulnérabilité :

- Selon le QSVE-BE, quelques élèves affirment avoir été la cible de propos ou de gestes non désirés à caractère sexuel.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Sensibiliser davantage les élèves à la violence physique et verbale.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Augmenter les connaissances de l'équipe d'éducatrice spécialisée de l'école en lien avec les violences à caractère sexuel.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Protocole de lutte contre la violence et l'intimidation;
- Protocole-école

- Activités pour développer les habiletés sociales;
- Ateliers de régulation des émotions;
- Code de vie;
- Techniques de prévention et d'intervention ITCA;
- Récréations animées et protégées;
- Enseignement explicite du code de vie par la modélisation des comportements attendus;
- Sensibilisation aux différences;
- Sensibiliser les élèves au phénomène d'intimidation et de violence;
- Programme Hors-Piste;
- S'assurer d'une compréhension commune des concepts liés aux discriminations ethnoculturelles (racisme, xénophobie, incidents haineux et crimes haineux);
- Pour les élèves ne parlant pas encore le français, miser sur un accueil chaleureux et de leur présenter clairement les personnes ressources vers qui ils peuvent se tourner en cas de besoin, dans un langage clair, simple et accessible.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

Favoriser la dénonciation

Cours d'éducation à la sexualité intégré au contenu du programme CCQ

Atelier prévention des abus sexuels

Formation Marie Vincent pour le personnel de soutien

Établir un protocole en lien avec les situations exceptionnelles de violence à caractère sexuel

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Communication aux parents lors d'une situation conflictuelle
- Information du Code de vie aux parents via un contrat à signer de leur part
- Rencontre de parents en début d'année
- Approbation du code de vie par le C.É.
- Envoi d'une offre d'atelier aux parents
- Envoi d'un résumé du plan de lutte aux parents
- Valoriser les compétences parentales, miser sur leurs forces et avoir des attentes réalistes
- Faire attention aux préjugés, stéréotypes et généralisations
- Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Transmission d'un document à la suite de l'atelier de prévention des abus sexuels.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 22 septembre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 22 septembre 2026
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 11 septembre 2026

Le centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	30 septembre 2026
--	---

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

Le centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	30 septembre 2026
N. B. Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	30 septembre 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Afficher la procédure de signalement ou de plainte dans des endroits clés de l'établissement. À noter dans le cas d'un acte de violence à caractère sexuel, voici la signification des termes plainte et signalement : - Plainte : Le plaignant est directement impliqué par l'événement, l'élève ou le parent /tuteur dépose une plainte. - Signalement : Le signalant (une tierce personne, un témoin) est une personne qui veut signaler un acte de violence à caractère sexuel autre que l'élève ou son parent (par exemple, un enseignant, un professionnel, autre élève).
--

Dans le cas d'abus, le signalement à la DPJ reste toujours obligatoire.

Les élèves sont encouragés à se tourner vers tout adulte de l'école en qui ils ont confiance pour dénoncer toute situation qui implique des violences à caractère sexuel ou le dévoilement d'un abus sexuel.

Pour les membres du personnel, ceux-ci peuvent se référer à l'équipe psychosociale pour obtenir de l'aide lors d'un signalement.

S'assurer que les membres du personnel connaissent leur obligation en lien avec le protecteur régional de l'élève et le signalement.

Pour certains groupes de parents, assurer une diffusion personnalisée et plus ciblée des modalités.

Consigner les manquements mineurs et majeurs de manière uniforme.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Contacter l'avocate du centre de services scolaire : Mme Anne Sophie Potvin
- Moyen de communication : potvinann@csspb.gouv.qc.ca

N. B. En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées de la DPJ : 1800-463-9188;
 - Coordonnées du service de police : 418-276-2871.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; - en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. - Il est important de reconnaître les divergences culturelles qui peuvent survenir dans le discours d'une personne témoin. Alors, il faut prendre le temps d'écouter attentivement afin de bien comprendre ses perceptions.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Mettre fin au comportement inadéquat Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie éducatif Orienter l'élève vers les comportements attendus Vérifier l'état de la victime Consigner et transmettre l'information au titulaire et à la direction Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école;

	Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Dans l'école, le rôle du 2^e intervenant est assumé par l'équipe psychosociale en fonction des besoins et des personnes présentes Rencontrer d'abord la personne intimidée Recueillir les faits (qui, quoi, où, quand, comment, fréquence) Encourager à ne pas banaliser Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués. Aviser les parents de la situation. Consigner le geste. Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	▪ Baliser les communications selon les modalités prévues dans le Centre de services scolaire N. B. Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : stgelaiss@csspb.gouv.qc.ca 418-276-2012 poste 4301

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement. ▪ Signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant : 1800-463-9188.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. N. B. Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	▪ Remplir le rapport sommaire d'intervention ▪ Baliser les communications selon les modalités prévues dans le Centre de services scolaire N. B. Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. Et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Les plaintes portées sont traitées de façon confidentielle, sans crainte de jugements ou de représailles.

Lors du traitement d'une plainte, la source de la dénonciation n'est jamais dévoilée à l'auteur des actes d'intimidation et à toute autre personne.

Informar seulement les membres du personnel qui doivent être concernés par les événements ou la situation lors d'un moment planifié.

Lors de la communication aux parents, il importe de préserver le nom des autres personnes impliquées afin d'assurer la confidentialité.

Seules la ou les personnes désignées sont autorisées à consigner les données au sein du système de traitement des informations au sein du système SPI.

Ne jamais dévoiler la source d'information.

Prendre en charge rapidement la situation et respecter la trajectoire d'intervention.

Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement.

Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Dans les situations où des enjeux au niveau de la langue sont présents, s'assurer que les personnes qui pourraient être présentes pour traduire les échanges s'engagent par écrit à préserver la confidentialité.

S'assurer que les familles consentent de façon éclairée à la présence des personnes qui font la traduction et les informer de leurs droits à cet effet

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Consigner les informations au sein du formulaire et respecter les balises de confidentialité présentées avec celui-ci.

Au besoin, les formulaires seront conservés au sein du système informatique de l'intervenant 2. Les mesures de confidentialité de conservation des données seront appliquées.

Lors de l'appel aux parents, il importe de préserver le nom des autres personnes impliquées afin d'assurer la confidentialité.

Pour toutes demandes d'accès à de l'information consignée au sein des formulaires SPI ou de violences à caractère sexuel, il est obligatoire de s'adresser au Service du secrétariat général afin de s'assurer que les mesures d'accès aux données confidentielles soient respectées et validées par les personnes désignées.

Les mesures de confidentialité s'appliquent sauf dans la mesure où les membres du personnel reçoivent le dévoilement d'un abus sexuel. Lors de ces situations, le bris de confidentialité s'applique pour l'ensemble des membres du personnel, même ceux visés par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement.

N. B. Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Assurer un suivi direct ou indirect avec l'équipe psychosociale Rencontrer la victime dans le but de lui offrir du soutien et de l'écoute. Vérifier les besoins de soutien de la personne intimidée et la référer au service approprié si nécessaire Aviser les parents pour les informer de la situation. Vérifier si l'élève se sent discriminé en raison de son origine et l'informer que le plan de lutte de l'école prévoit un accompagnement pour mettre fin à cette situation. Offrir la possibilité de faire une médiation avec l'auteur tout en étant accompagné d'un adulte de l'école selon le protocole suivant : - Asseoir les élèves face à face - Reprendre les mêmes questions (qui, quoi, où, quand, comment, fréquence) afin d'en venir à une entente sur la situation (poser les questions à l'intimidé en premier si possible) - S'assurer que la personne intimidante démontre de l'empathie - Faire exprimer clairement les attentes de la personne intimidée - Trouver des solutions pacifiques et s'assurer qu'elles soient appliquées - S'assurer d'un engagement de la personne intimidante.
Pour l'élève auteur	Rencontrer l'auteur dans le but de lui offrir du soutien et de sensibiliser. Tenir une rencontre de sensibilisation avec les auteurs en lien avec l'impact des mots et des gestes posés envers les autres.

	Aviser les parents pour les informer de la situation. Travailler l'empathie Expliquer la démarche de médiation (voir ci-dessous) Obtenir une volonté de compléter une médiation Informar des conséquences présentes s'il y a récidence Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés. Offrir la possibilité de faire une médiation avec la victime tout en étant accompagné d'un adulte de l'école selon le protocole suivant : - Asseoir les élèves face à face - Reprendre les mêmes questions (qui, quoi, où, quand, comment, fréquence) afin d'en venir à une entente sur la situation (poser les questions à l'intimidé en premier si possible). - S'assurer que la personne intimidante démontre de l'empathie - Faire exprimer clairement les attentes de la personne intimidée. - Trouver des solutions pacifiques et s'assurer qu'elles soient appliquées. - S'assurer d'un engagement de la personne intimidante.
Pour les élèves témoins	Nous offrons aux témoins la possibilité de ventiler leurs émotions et nous valorisons leurs interventions et les encourageons à poursuivre. Des interventions supplémentaires pourront être fait selon les besoins.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Se référer au service conseil de Marie Vincent au besoin. En priorité, vous devez assurer la sécurité de la victime. Intégrer les bonnes pratiques en lien avec l'accueil d'un dévoilement pour la victime. Selon l'évaluation de la situation et en fonction des gestes subis, des actions et des interventions de soutien ou autres seront offertes à la victime afin de l'aider à développer des attitudes et des comportements de protection et de proaction qu'elle pourra appliquer. Faire un retour auprès de la victime pour évaluer l'évolution de la situation. Au besoin, diriger l'élève vers les mesures d'aide adéquate (équipe psychosociale, Marie Vincent, CIUSSS) Pour les situations d'abus, la situation sera signalée à la DPJ
Pour l'élève auteur	Se référer au service conseil de Marie Vincent au besoin. Intervenir selon les bonnes pratiques en présence d'une violence à caractère sexuel. Selon l'évaluation de la situation et en fonction des gestes subis, des actions et des interventions de soutien et d'encadrement seront offertes à l'auteur des gestes afin de l'amener à se responsabiliser, à développer ou améliorer ses compétences et habiletés sociales, ses comportements sociaux et ses compétences émotionnelles Faire un retour auprès de l'auteur pour évaluer l'évolution de la situation et sa capacité d'introspection. Au besoin, diriger l'élève vers les mesures d'aide adéquate (équipe psychosociale, Marie Vincent, CIUSSS) Pour les situations d'abus, la situation sera signalée à la DPJ
Pour les élèves témoins	Se référer au service conseil de Marie Vincent au besoin. Assurer un support au témoin selon l'évaluation de l'évolution de la situation.

	Au besoin, diriger le témoin vers les mesures d'aide adéquate (équipe psychosociale, Marie Vincent, CIUSSS) Pour les situations d'abus, la situation sera signalée à la DPJ
--	---

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

1re intervention : Rencontre avec la victime et l'auteur individuellement. Possibilité de médiation (si les deux élèves sont d'accord). Informer les parents via courriel ou téléphone. Informer le titulaire et la direction. - Conséquences : geste de réparation et/ou autre selon la gravité de la situation. 2e intervention : Rencontre avec la victime et l'auteur individuellement. Possibilité de médiation (si les deux élèves sont d'accord). Avis aux parents. Informer le titulaire et la direction. - Conséquences : geste de réparation et/ou autre selon la gravité de la situation 3e intervention : Référence à un intervenant. Rencontre avec la victime et l'auteur individuellement. Possibilité de médiation (si les deux élèves sont d'accord). Appel aux parents. Informer le titulaire et la direction. - Conséquences : geste de réparation et/ou autre selon la gravité de la situation 4e intervention : La situation est référée à la direction et les mesures appropriées seront prises. La direction informe les parents des mesures qui seront mises en place pour l'accompagnement et la réinsertion qu'il impose à l'élève, s'il y a lieu.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

■ Pour toutes situations qui impliquent des violences à caractère sexuel, les actions et interventions à mettre en place en présence d'une violence à caractère sexuel seront déterminées en fonction de l'évaluation de la situation. De plus, certaines décisions pourraient être déterminées en concertation avec la conseillère professionnelle en éducation à la sexualité et/ou Marie-Vincent

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Une rencontre avec la personne intimidée sera prévue quelques jours suivant la première intervention afin de s'assurer qu'elle se sent en sécurité et qu'elle n'a pas subi d'autres actes d'intimidation ou de violence par l'auteur des gestes d'intimidation ou de violence.

Un suivi est également fait auprès de l'auteur, des parents, des élèves, ainsi que des membres du personnel selon les besoins.

Si la dénonciation a été faite par des témoins, une relance est faite après quelques jours, afin de vérifier l'état de la situation.

Selon la situation, une consignation dans SPI est faite.

Utilisation de termes neutres et factuels.

N. B. Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Une ou des rencontres sont prévues avec la victime ou l'auteur selon les besoins de ces derniers.

Un suivi fait auprès de la victime de l'auteur et des parents, de la direction.

Référence faite auprès des partenaires externes au besoin.

S'assurer que le formulaire de rapport d'intervention lors d'un acte de violence à caractère sexuel soit rempli et transmis.

N. B. Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- L'ensemble des membres du personnel de l'école ont suivi ou suivront la formation du MEQ : le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès des élèves en matière d'intimidation et de violence.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Affiche explicative dans l'école qui explique la procédure pour faire une plainte au protecteur régional de l'élève.

À chaque année, présentation aux élèves de 1re, 3e et 5e année d'un atelier de prévention des abus sexuels accompagné d'un feuillet explicatif pour les parents.

Ressources

Selon les besoins, se référer au policier en milieu scolaire et à l'agente pivot CVI du centre de services scolaire.

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

10 juin 2026

Numéro de résolution

BP-2526-06-054

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

10 juin 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte

Juin 2027



Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

12 juin 2026

Date

